



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 7 septembre 2016

Ref : 16-000998-I

Le directeur des ressources humaines

à

destinataires in fine

Objet : Détermination des taux moyens d'objectifs, de la réserve d'objectifs et de la prime « article 10 » dans les services déconcentrés en Île-de-France pour l'année 2016.

PJ. : Tableaux des TMO 2016 par filière et par périmètre d'affectation avec la répartition entre les différentes primes (annexes 1 à 6)
Tableaux des montants moyens, maximums et exceptionnels de la réserve d'objectifs pour l'année 2016 (annexes 7 à 9).
Tableaux des taux réglementaires maximum autorisés (annexe 10).

La présente instruction fixe le régime indemnitaire 2016 des personnels des filières technique, spécialisée, des systèmes d'information et de communication et de service social ainsi que des personnels de catégories B et C de la filière administrative en fonction dans les services déconcentrés ou délocalisés (pour la DGSCGC : ESOL nord) du ministère de l'intérieur (MI) dans la région d'Île-de-France et rémunérés par la préfecture de police, ou les préfectures de la région d'Île-de-France sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307 ou en fonction dans les SIDSIC et rémunérés sur le programme 333.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux personnels des filières technique, spécialisée, SIC et de service social placés sous votre autorité hors le corps des ingénieurs SIC, le corps des assistants de service social et le corps des conseillers techniques de service social pour lesquels les dispositions relatives au complément indemnitaire annuel s'appliquent.

Elles s'appliquent également aux mêmes personnels, mis à disposition auprès d'autres administrations et rémunérés par le ministère de l'intérieur (DRH-BPRI) sur le programme 216.

Le régime indemnitaire des agents concernés est composé, selon leur périmètre d'affectation :

- du taux moyen d'objectifs déterminé annuellement par corps et grade pour chaque filière d'emploi ;
- de la réserve d'objectifs versée une fois par an, aux agents éligibles à ce dispositif, après décision de leur chef de service ;
- la prime « article 10 », versée une fois par an aux agents remplissant les conditions pour y prétendre.

I - Le taux moyen d'objectifs (TMO) pour 2016 :

1 – Les règles de gestion du TMO

Le TMO 2016 est identique au TMO 2015.

Je vous remercie de **faire connaître par écrit à chaque agent** le montant de ses primes pour 2016, en faisant référence au TMO de son grade.

2 – Les règles de mise en paie du TMO

Le TMO est un montant moyen annuel de référence déterminé par grade et par périmètre d'affectation (périmètre de la région Île-de-France et des services déconcentrés hors Île-de-France).

Le TMO est réparti, pour chaque grade, sur différentes primes versées aux agents en fonction de leur filière d'appartenance et de leur affectation géographique.

Les primes servant de support au versement du TMO ont été créées par décret et par arrêté précisant pour chacune d'entre elles le montant du plafond réglementaire annuel maximum pouvant être versé par agent.

Ces montants plafonds doivent être respectés par vos services et faire l'objet d'un suivi régulier au fur et à mesure des versements des différentes primes composant le TMO au cours de l'année.

II - La réserve d'objectifs :

La réserve d'objectifs est indépendante des TMO. Elle répond à la nécessité de développer un mode de management qui tient compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents. Le dispositif vise, notamment, à harmoniser et mieux encadrer les conditions d'attribution des compléments de rémunération en fonction de la manière de servir et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

1 - Les finalités de la réserve d'objectifs

La réserve d'objectifs donne des marges de manœuvre afin de :

-

- valoriser le travail accompli pendant l'année par les équipes qui ont eu à faire face à des missions importantes ou exceptionnelles au sein d'une direction ou d'un service.
- valoriser le travail accompli par un agent particulièrement sollicité au cours de l'année.
- faciliter la mobilité des agents d'une direction à une autre en permettant à un service accueillant un agent bénéficiaire d'un TMR (taux moyen réel) plus élevé que le TMO de son grade de pouvoir lui maintenir son régime indemnitaire, sans devoir le financer par un prélèvement sur les taux moyens réels appliqués aux autres agents présents dans cette direction. La mobilité ne doit pas, en effet, être pénalisante pour des agents qui cherchent à diversifier leur carrière.

Il est souhaitable que la réserve d'objectifs soit attribuée sur la base des trois critères mentionnés ci-dessus.

2 - Les modalités de financement de la réserve d'objectifs

Cette année, la dotation qui vous sera attribuée au titre de la réserve d'objectifs sera établie sur la base des montants moyens présents dans les fiches annexées à la présente circulaire **compte tenu des effectifs en fonction et présents dans vos services au 30 septembre 2016.**

Il convient de préciser que les montants moyens par ETPT indiqués en annexes doivent seulement être considérés comme la base de calcul de l'enveloppe nécessaire au financement de la réserve d'objectifs. Cela ne signifie pas pour autant que les agents percevront individuellement ce montant.

Il convient également de préciser que la dotation qui vous est attribuée au titre de la réserve d'objectifs n'est pas fongible avec celle relative au complément indemnitaire annuel des corps ayant basculé au RIFSEEP.

3 - Les agents éligibles

L'attribution de la réserve d'objectifs est liée à l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre des entretiens professionnels des agents.

En effet, si les agents fortement sollicités, avec un surcroît momentané d'activité peuvent être à l'évidence bénéficiaires de cette prime, je vous recommande de prendre également en considération les agents qui, affectés à des missions moins visibles, participent au bon fonctionnement courant de votre service et se manifestent par la qualité de leur travail, par leur engagement personnel ou leur esprit d'équipe, leur implication dans la modernisation des procédures ou des projets de service. En particulier, les agents exerçant en plus de leurs attributions les fonctions de maître d'apprentissage et les assistants de prévention doivent être valorisés.

Si la réserve d'objectifs n'a pas vocation à bénéficier à l'ensemble des personnels, ni à être attribuée de façon égalitaire à l'ensemble des agents, il vous est cependant recommandé de veiller à l'équilibre des bénéficiaires ; tous les fonctionnaires, quels que soient leur catégorie, leur filière ou leur niveau de responsabilité ont vocation à en bénéficier au cours de leur carrière, à titre individuel ou dans le cadre d'une équipe.

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activités de service à temps plein se voient attribuer le montant moyen du complément indemnitaire annuel correspondant à leur filière et catégorie d'appartenance.

Je vous précise que sont éligibles à la réserve d'objectifs les agents du ministère de l'intérieur titulaires ou stagiaires imputés sur les programmes 152, 161, 176, 216 et 307. Les agents gérés par le ministère de l'intérieur et affectés en SIDSIC, dont la rémunération est imputée sur le programme 333, sont également éligibles à la réserve d'objectifs. En revanche, en sont exclus les agents contractuels si leur contrat ne prévoit pas expressément le bénéfice de primes, les policiers actifs et les ouvriers d'Etat pour lesquels leurs statuts ne le permettent pas.

Les agents mis à disposition au sein de vos services sont éligibles à la réserve d'objectifs. J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces agents ne sont pas pris en compte pour la constitution de l'enveloppe qui vous est allouée.

4 - Le montant et les modalités de versement de la réserve d'objectifs

Vous trouverez, en annexe 7 à 9, les tableaux avec les montants maximums et exceptionnels pouvant être attribués au titre de la réserve d'objectifs par catégorie et programme d'imputation budgétaire.

Les montants exceptionnels sont destinés à tenir compte de situations tout à fait particulières. Ces situations sont laissées à votre arbitrage. Je vous recommande néanmoins de veiller à leur conserver un caractère exceptionnel.

Pour mémoire, les agents du ministère de l'intérieur gérés par le Secrétariat général, affectés dans les services de la police nationale et payés sur le programme 176, sont éligibles à la réserve d'objectifs. Cependant, cette dernière étant cumulable avec la prime de résultats exceptionnels qui peut être versée aux seuls agents affectés dans les services de la police nationale, leur cumul ne peut excéder les montants exceptionnels déterminés par catégorie et programme d'imputation budgétaire en annexe.

Enfin, en tant que dispositif indemnitaire complémentaire des TMO, le montant de la réserve d'objectifs est imputé sur l'une des primes composant le TMO de l'agent. Ce versement au titre de la réserve d'objectifs doit donc tenir compte du plafond réglementaire en vigueur par grade pour chaque prime du TMO (cf. annexe 11).

5 - L'information des agents

Vous voudrez bien veiller à la notification **par écrit à chaque agent** du montant de la réserve d'objectifs, au même titre que la communication du montant du régime indemnitaire attribué (TMR : taux moyen réel), en distinguant clairement les deux dispositifs.

III – La prime « article 10 » :

Le bénéfice de la prime « article 10 » est attribué aux seuls agents qui ont opté pour le régime horaire fixé par l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et qui exercent les fonctions de :

- chef de bureau ;
- adjoint à un chef de bureau ;
- chef de section ;
- chargé de mission auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur ;

et qui ont choisi l'attribution de la prime.

La prime « article 10 » peut-être versée :

- aux agents éligibles à ce dispositif affectés à la préfecture de police de Paris,
- aux agents, éligibles à ce dispositif affectés à la préfecture de Paris avant sa fusion avec la préfecture de la région Île-de-France,
- ainsi qu'aux agents de la préfecture de la région Île-de-France affectés dans cette structure après la fusion avec la préfecture de Paris, s'ils ne sont pas éligibles aux indemnités de sujétions des préfectures et s'ils remplissent les conditions ci-dessous.

Pour 2016, les montants relatifs à la prime « article 10 » sont les suivants :

- 1 050 € pour un chef de bureau,
- 700 € pour un adjoint au chef de bureau,
- 450 € pour les autres fonctions.

Il convient de proratiser le montant de cette prime pour tenir compte de la date à laquelle l'option est intervenue, d'une activité à temps partiel ou de la nomination de l'agent en cours d'année.

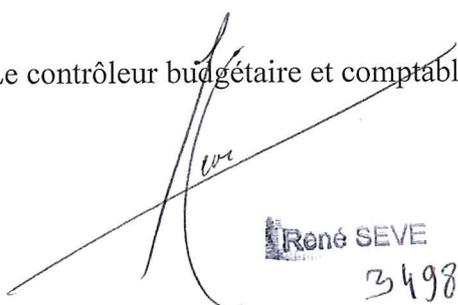
Les services de la direction des ressources humaines et notamment le bureau de la paie et des régimes indemnitaires (Mme Catherine BACHELIER, chef de bureau et Mme Anne FORLINI, son adjointe) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire que vous jugerez utile sur les modalités de mise en œuvre de ce dispositif au sein de vos services.

Le Directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel



René SEVE
3498

Liste des destinataires pour attribution :

Monsieur le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris

Madame et Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines

Madame la directrice des ressources et des compétences de la police nationale

Monsieur le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication

Monsieur le directeur technique de l'ESOL Nord

TMO 2016 - ADMINISTRATIFS

Préfectures de PETITE ET GRANDE COURONNES - REGION ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS - PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Grades	TMO 2016	I.F.T.S.*		I.A.T.**		I.E.M.P***	
		Montant annuel IFTS		Montant annuel IAT		Montant annuel I.E.M.P	
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	17 683	10 033			7 650		
Chargé d'études documentaire (équivalent attaché)	12 646	7 342			5 304		

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

TMO 2016 - ADMINISTRATIFS

Préfecture de police - SGAP 78

Services déconcentrés de la Gendarmerie nationale dans la région Ile-de-France

GRADES	TMO 2016	IFSP*	I.F.T.S**	I.A.T***
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS	Montant annuel IAT
Chargé d'études documentaires principal (équivalent attaché principal)	17 683	7 949	9 734	
Chargé d'études documentaires (équivalent attaché)	12 646	6 771	5 875	

*IFSP : indemnité pour sujétions particulières

** IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

*** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IAT : indemnité d'administration et de technicité

TMO 2016- FILIERE TECHNIQUE

PREFECTURES DE LA PETITE ET GRANDE COURONNE REGION ILE-DE FRANCE PREFECTURE DE PARIS - PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

GRADES	TMO 2016	Prime de rendement		I.F.T.S.* Montant annuel IFTS	I.A.T.** Montant annuel IAT	I.R.S.S.T.S.** Montant annuel IRSSTS	I.E.M.P**** Montant annuel IEMP
		Montant annuel PR	Montant annuel IEMP				
Chef de service technique	18 679	7 465	7 464				3 750
INGENIEUR PRINCIPAL	17 683	6 966	6 966				3 751
INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	12 646	4 969	4 969				2 708
CONTROLEUR CL. EXCEPT.	9 747	3 844	3 845				2 058
CONTROLEUR CLASSE SUPER.	9 117	3 529	3 530				2 058
CONTROLEUR CL NORMALE, IB >380	7 622	2 859	2 860		2 860		1 903
CONTROLEUR CL NORMALE, IB <=380	7 622	2 859	2 859		2 860		1 903
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT.	6 875	2 437	2 437		2 437		2 001
AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 875	2 437	2 437		2 437		2 001
CONTREMAITRE PRINCIPAL	6 825	2 413	2 413		2 413		1 999
CONTREMAITRE	6 202	2 101	2 102		2 102		1 999
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / Hébergement et restauration / ERVEM</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 825				3 800		3 025
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	6 202				3 776		2 426
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 471				3 587		1 884
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 471				3 587		1 884
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i>							
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1)	6 825					4 884	1 941
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2)	6 202					4 261	1 941
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	5 471					3 587	1 884
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	5 471					3 587	1 884

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

**** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

TMO 2016 - FILIERE TECHNIQUE

SGAP 75 et 78
ESOL Nord

Services déconcentrés de la gendarmerie nationale en Ile de France

GRADES	TMO 2016	Prime de rendement		I.F.T.S.* Montant annuel IFTS	I.A.T.** Montant annuel IAT	I.R.S.S.T.S.*** Montant annuel IRSSTS	IFSP**** Montant annuel IFSP
		Montant annuel PR	Montant annuel IFTS				
Chef de service technique INGENIEUR PRINCIPAL INGENIEUR ET INGENIEUR PROVISOIRE	18 679 17 683 12 646	7 465 6 966 4 969	7 464 6 966 4 969				3 750 3 751 2 708
CONTROLEUR CL. EXCEPT. CONTROLEUR CLASSE SUPER. CONTROLEUR CL. NORMALE, IB > 380 CONTROLEUR CL. NORMALE, IB <= 380	9 747 9 117 7 622 7 622	3 899 3 647 3 049 3 049	5 848 5 470 4 573	4 573			
AGT PRINC. SERV. TECH 1ère CAT. AGT PRINC. SERV. TECH 2ème CAT.	6 875 6 875	4 125 4 125		2 750 2 750			
Contremaître Principal Contremaître	6 825 6 202	4 095 3 721		2 730 2 481			
<i>Spécialités: Accueil, Maintenance, logistique / Hébergement et restauration / ERVEIM</i> Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	6 825 6 202 5 471 5 471	4 095 3 721 3 283 3 283		2 730 2 481 2 188 2 188			
<i>Spécialité: conduite de véhicule</i> Adjoint technique Principal 1ère classe (ADTP1) Adjoint technique Principal 2ème classe (ADTP2) Adjoint technique 1ère classe (ADT1) Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	6 825 6 202 5 471 5 471	4 095 3 721 3 283 3 283				2 730 2 481 2 188 2 188	

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IRSSTS : indemnité représentative de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires

****IFSP : indemnité forfaitaire pour sujétions particulières

TMO 2016- SIC

Préfectures de la petite et grande couronnes de la région Ile de France

SRSIC de Versailles

Services de gendarmerie en petite et grande couronne de la région Ile de France

SGAP 75 et 78

GRADES	TMO 2016	Prime de rendement	Indemnité de sujétion
		Montant annuel	Montant annuel
TECHNICIEN CL. EX. SIC	9 747	4 710	5 037
TECHNICIEN CL. SUP. SIC	9 117	4 240	4 877
TECHNICIEN CL NORMALE SIC	7 622	3 950	3 672
AGENT SIC 1er gr	6 825	3 100	3 725
AGENT SIC 2ème gr	6 202	2 720	3 482
AGENT SIC 3ème gr	5 471	2 490	2 981

TMO 2016 - INFIRMIERS
PREFECTURES DE
PETITE ET GRANDE COURONNES
PREFECTURES DE LA REGION ILE DE FRANCE

Catégorie	Grades	TMO 2016	IFTS*		IAT**		IEMP***	
			Total annuel	Total annuel	Total annuel	Total annuel		
A	Infirmier hors classe	10 626	6 056				4 570	
A	Infirmier classe supérieure	10 326	5 940				4 386	
A	Infirmier classe normale	8 366	4 860				3 506	
B	Infirmier classe supérieure	9 747	6 860				2 887	
B	Infirmier classe normale IB>380	7 622	4 760				2 862	
B	Infirmier classe normale IB<=380	7 622			4 760		2 862	

* IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

** IAT : indemnité d'administration et de technicité

*** IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfetures

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2016

Services centraux (hors services de la police nationale) du ministère de l'intérieur - Agents percevant un TMO d'administration centrale
Préfectures de la région Ile-de-France - Préfecture de Police
Services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile-de-France

Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307
Programme 333 pour les agents du ministère de l'intérieur affectés en SIDSIC

	Grades	Montant moyen de RO par agent présent au 30/09/2016	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST infirmier hors classe	910 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST infirmier CS	910 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST infirmier CN	910 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	740 €	1 090 €	1 340 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	690 €	1 040 €	1 290 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier CN	640 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	590 €	940 €	1 190 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe	590 €	940 €	1 190 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe	590 €	940 €	1 190 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2016

Services déconcentrés du ministère de l'intérieur - Agents percevant un TMO de service déconcentré
 (hors services de la police nationale,
 hors préfectures de la région Ile-de-France - Préfecture de Police
 hors services déconcentrés de la gendarmerie nationale dans la région Ile-de-France)

**Programmes budgétaires 152, 161, 216 et 307
 agents percevant un TMO de service déconcentré**

	Grades	Montant moyen de RO par agent présent au 30/09/2016	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST infirmier hors classe	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST infirmier classe supérieure	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST infirmier classe normale	880 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	690 €	1 110 €	1 360 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	640 €	1 060 €	1 310 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier	590 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	520 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe	520 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe	520 €	990 €	1 240 €

Montants moyens de la réserve d'objectifs pour l'année 2016

Services déconcentrés de la police nationale

Programme budgétaire 176

	Grades	Montant moyen de RO par agent présent au 30/09/2016	Montant maximum pouvant être attribué individuellement au titre de la RO	Montant pouvant être attribué individuellement, à titre exceptionnel, au titre de la RO
Catégorie A	Chef ST infirmier hors classe	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs principaux ST, infirmier classe supérieure	880 €	1 260 €	1 460 €
	Ingénieurs ST infirmier classe normale	880 €	1 260 €	1 460 €
Catégorie B	Contrôleur ST CE Technicien SIC CE	480 €	990 €	1 240 €
	Contrôleur ST CS Technicien SIC CS Infirmier CS	480 €	990 €	1 240 €
	Contrôleur ST CN Technicien SIC CN Infirmier	480 €	990 €	1 240 €
Catégorie C	Agent principal serv tech 1ère cat Agent principal serv techn 2ème cat Contremaître principal Adjoint technique principal de 1ère classe Agent SIC 1er groupe	480 €	990 €	1 240 €
	Contremaître Adjoint technique principal de 2ème classe Agent SIC 2ème groupe	480 €	990 €	1 240 €
	Adjoint technique de 1ère et 2ème classe Agent SIC 3ème groupe	480 €	990 €	1 240 €

Montants de référence et montants plafonds annuels des différentes primes composant le TMO dans les services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Corps/Grade	IFSP (1)		IEMP (2)						I.A.T (3)		I.F.T.S (4)		I.R.S.S.T.S (5)		Indemnité de Sujétion (6)		Prime de rendement		I.F.R.S.T.S (7)							
	Mn. moyen annuel	Mn. maximaux annuels	Mn. de référence	Ile de France		Province		Coef multiplicateur		Coef multiplicateur		Coef multiplicateur		Taux moyens		Taux maximaux pour la province		Taux maximaux pour la région Ile de France (majorés de 20%)		IM du dernier échelon du grade	18% de l'IM le plus élevé du grade	Mn. de réf.	Mn. min.	Mn. max.		
				O.B	M. min.	M. max.	O.B	M. min.	M. max.	1	M. min.	M. max.	1	M. min.	M. max.	1	M. min.	M. max.								
Chargé d'études documentaires principal	3554	7103	3195	2548	9555																					
Chargé d'études documentaires	2322	3644																								
Chef ST	4002	8004	2001	1600	6003	1601	1280	4803												821	8250,44					
Ingénieur Principal	3555	7110	1715	1372	5145	1372	1097	4116												783	7870,11					
Ingénieur	2600	5200	1715	1372	5145	1372	1097	4116												656	6520,43					
Contrôleur ST	1905	3810	1086	868	3258	869	689	2607												568	5714,90					
Contrôleur CE	1905	3810	1086	868	3258	869	689	2607												521	5242,01					
Contrôleur CS	1905	3810	1086	868	3258	869	689	2607												482	4850,23					
Contrôleur CN-380	1905	3810	1086	868	3258	869	689	2607												482	4850,23					
Contrôleur CN-390	1905	3810	1086	868	3258	869	689	2607												482	4850,23					
APST1 (esp ind spécifique)	1659	3318	1086	868	3258	869	689	2607	591,63	4733,04										489	4920,05					
APST2 (esp ind spécifique)	1659	3318	1086	868	3258	869	689	2607	482,49	3839,92										463	4658,45					
Contratuelle Principal (Ech 6)	1682	3364	1087	869	3261	870	690	2608	478,46	3827,68										430	4326,42					
Contractuelle (Ech 5)	1650	3300	1087	869	3261	870	690	2608	472,00	3776,00										392	3944,09					
Adjoint technique :																										
Spécialités : Accueil, Maintenance, logistique / hébergement et restauration / ERVEM	1682	3364	1087	869	3261	870	690	2608																		
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADT1P)	1630	3260	1028	822	3184	823	658	2469	478,46	3827,68																
Adjoint technique 1ère classe (ADT1)	1375	2750	1428	1142	4284	1143	914	3429	451,52	3672,16																
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	1375	2750	1428	1142	4284	1143	914	3429	451,52	3672,16																
Spécialités : conduite de véhicule																										
Adjoint technique Principal 1ère classe (ADT1P)	1682	3364	1087	869	3261	870	690	2608																		
Adjoint technique Principal 2ème classe (ADT2P)	1375	2750	1428	1142	4284	1143	914	3429																		
Adjoint technique 2ème classe (ADT2)	1375	2750	1428	1142	4284	1143	914	3429																		
Contrôleur SIC																										
Technicien CE																										
Technicien CS																										
Technicien CN																										
Agent des SIC																										
Agent du 1er Groupe																										
Agent du 2ème Groupe																										
Agent du 3ème Groupe																										

(1) Décret n° 96-841 du 28 octobre 1996 modifié portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions particulières à certains fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.
 (2) Décret n° 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfets.
 (3) Décret n° 2002-81 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
 (4) Décret n° 2002-1247 du 14 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions sociales et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de parole.
 (5) Décret n° 2002-1247 du 14 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions sociales et de travaux supplémentaires attribués aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de parole.
 (6) Décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires des corps des transmissieurs du ministère de l'intérieur et aux inspecteurs des télécommunications en fonction au ministère de l'intérieur (NOR : INTA 1239118A).
 (7) Décret n° 2003-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (NOR : PRMG2705793D).
 (8) Décret n° 2003-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (NOR : PRMG2705793D).